

HENRI DE LÉPINAY

INGÉNIEUR - ARCHITECTE DPLG - EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS

7 RUE PIERRE-CHAULIN
78150 LE CHESNAY

LA COUR DE KERBERNARD
44410 ASSERAC

Tél. : 01 39 54 72 42

Tél. : 02 51 10 28 43

Fax : 01 39 54 75 29 - Mél : henri@lepinay.org

Le 25 janvier 2005

Réf.

Assérac (Loire-Atlantique)
Parc industriel d'aérogénérateurs

Monsieur Marc Alibert
Architecte des bâtiments de France
Service départemental de l'architecture
1 rue des Dervallières
44000 NANTES

Monsieur l'architecte,

Vous vous souviendrez peut-être d'une rencontre que nous avons eue il y a fort longtemps, en mairie d'Herbignac, au sujet du château de Ranrouët, à une période où j'étais responsable de l'association membre de l'Union Rempart qui intervient sur ce site. Aujourd'hui, comme je vous l'ai indiqué, j'assume la présidence de cette Union, laquelle regroupe plus de 170 associations de sauvegarde du patrimoine. Par ailleurs, en ma qualité de président de Rempart, je suis l'un des huit membres de la Réunion des présidents d'associations nationales, reconnues d'utilité publique, de sauvegarde et du patrimoine, dite « G8 », qui a noué des relations de travail continues avec la Direction du patrimoine et de l'architecture du ministère de la culture. Ce G8 a pris une position ferme contre, non pas les éoliennes en elles-mêmes, mais leur prolifération anarchique faute de réglementations adaptées et de schémas d'organisation suffisamment réfléchis et respectés. Aujourd'hui, ces installations que l'on devrait qualifier d'industrielles se développent au gré des opportunités foncières (maires et propriétaires « volontaires », ou plus prosaïquement, « intéressés ») sans harmonisation aucune.

Il se trouve que je suis propriétaire sur la commune d'Assérac (Loire-Atlantique) et que des promoteurs ont jeté leur dévolu sur le territoire de celle qui reste l'une des seules communes côtières un peu agricole. Et ils ont monté leur projet sans aucune concertation et pratiquement sans information aux habitants : imaginez que le seul « document papier » diffusé date de septembre 2002¹ et que le projet n'y figure que sous forme d'une « olive » colorée sur un fond de carte.

Au surplus, dans un courrier daté de novembre 2003, ces promoteurs m'ont écrit pour me transmettre trois documents largement insuffisants et de médiocre qualité (dont l'un au moins, s'est révélé ne pas concerner le site d'Assérac), « nous attirons votre attention sur le fait que ces documents feront partie du dossier de permis de construire que nous avons l'intention de déposer au plus tard en janvier 2004 et que par conséquent leur diffusion ne peut être que limitée à votre strict entourage familial. En effet, votre profession vous permet de comprendre mieux que quiconque la complexité d'un projet éolien et le fait que nous soyons attentifs, d'une part, aux compétences de professionnels qui ont produit les différentes études, et d'autre part, à la communication qui les accompagne. C'est pourquoi, une information trop succincte et trop détachée de son contexte pourrait être mal interprétée par des personnes 'non initiées'. »

¹ Ce document et de très nombreux textes de référence sur l'éolien sont disponibles sur le site internet www.44info.com que je tiens le plus à jour possible depuis fin 2002, pour tenter d'éclairer les riverains intéressés.

HENRI DE LÉPINAY

INGÉNIEUR-CONSEIL - ARCHITECTE DPLG
EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS

Personnellement, je trouve ces lignes parfaitement inadmissibles et j'ai immédiatement protesté : il appartient à ces promoteurs de diffuser l'information et d'apporter les explications nécessaires et suffisantes aux habitants. Rien que pour l'absence de concertation et ce souci explicite de ne pas communiquer, le projet d'Assérac devrait être rejeté d'office.

Pourtant, ces promoteurs auraient pu me communiquer les éléments, puisque je n'étais pas a priori classé par eux parmi les personnes 'non initiées'. En témoignent ces lignes : « *Nous tenons à vous remercier de l'esprit dans lequel nous avons pu nous entretenir ce mercredi 5 (novembre 2003) sur le projet du parc éolien de la commune d'Assérac. Nous avons trouvé en vous un interlocuteur d'exception en raison de vos compétences professionnelles et de l'action que vous menez à titre personnel dans une structure associative* ». Ou encore : « *Ce point primordial nous amène à penser que, si (vous décidez) de nous rejoindre en tant que propriétaire terrien en capacité de recevoir un aérogénérateur, nous examinerions attentivement en fonction de vos souhaits la mise en place de vos compétences d'architecte pour établir le permis de construire de la ferme éolienne d'Assérac.* » Je ne me résigne pas à penser que ces phrases ne sont que pures flatteries, car cela me conduirait inévitablement à en conclure que ces promoteurs cherchaient à corrompre mon jugement individuel, de la même manière qu'ils présentent souvent des arguments tronqués ou délibérément orientés aux propriétaires terriens et aux élus.

En tout état de cause, je n'ai pas été en mesure, faute d'informations sérieuses, de me rendre compte par moi-même de l'intérêt d'un tel projet, des implications sur l'environnement proche et lointain, et des conséquences pour les riverains qui sont mes voisins proches. Je n'ai donc pu donner un avis, ni négatif ni positif pour l'installation d'éoliennes sur des terrains m'appartenant.

Dans ces conditions, constatant aujourd'hui qu'il n'y aura pas de concertation, je me vois contraint de faire mes propres analyses, et faute de réunions, de les diffuser moi-même.

Ce que je constate, c'est que ce site est placé en plein cœur de la seule zone naturelle non encore construite de la presqu'île guérandaise, la seule liaison subsistante entre la mer et la Brière et l'intérieur des terres. La Directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire, en cours d'élaboration, ou une récente étude de la Chambre de commerce et d'industrie de Nantes-Saint-Nazaire sur Cap-Atlantique [communauté de communes à laquelle appartient Assérac] soulignent cette particularité au milieu d'une côte de la presqu'île urbanisée à plus de 85 %.

Et je constate surtout que les terrains effectivement disponibles ne sont pas d'une surface suffisante pour un tel projet.

Vos trouverez ci-joint, cinq documents que je viens d'établir à partir des maigres informations dont je dispose (je rappelle que j'ignore totalement, comme chaque riverain d'ailleurs, la localisation précise des éoliennes) :

- Le premier document (carte n° 1) situe le projet au milieu des différentes zones naturelles identifiées et à l'intérieur du Parc naturel régional de Brière (selon leurs propres déclarations, les promoteurs ont recherché à l'origine un site hors l'emprise de ce Parc : malheureusement, trompés par la représentation ancienne des limites de ce Parc sur la carte IGN, ils n'ont pas réalisé à cette époque que le territoire entier de la commune d'Assérac fait partie du Parc depuis le décret du 6 juin 2001) ;
- Le deuxième (carte n° 2) montre les surfaces potentiellement accessibles pour l'implantation d'éoliennes si l'on retient une distance de 500 mètres par rapport aux habitations (certaines d'entre elles ont leur façade principale directement dirigée vers la zone pressentie !). Je précise que je ne prends pas en compte dans cette délimitation la présence d'une « habitation légère » installée de manière permanente, probablement en infraction par rapport au code de l'urbanisme, depuis plus de 30 ans et raccordée à l'eau et l'électricité ;

HENRI DE LÉPINAY

INGÉNIEUR-CONSEIL - ARCHITECTE DPLG
EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS

- Le troisième (carte n° 3) montre les surfaces réellement accessibles si l'on retranche les terrains appartenant à des propriétaires ayant refusé l'implantation d'éoliennes, ou n'ayant pu, comme moi, donner un avis faute de disposer d'informations suffisantes ;
- Le quatrième (carte n° 4) montre les seules surfaces utilisables si l'on prend en compte l'impossibilité de survol par les pales en mouvement des terrains non autorisés, d'une part, des voies publiques dépendant du domaine public du département ou de la ville, d'autre part ; (je rappelle que les éoliennes modernes ont des pales de 36 à 40 mètres de longueur) ;
- Le cinquième enfin (carte n° 5) figure les surfaces restant effectivement utilisables pour l'implantation d'une éolienne si l'on tient compte d'une bande protection de 100 m de largeur autour des routes départementales, particulièrement parcourues dans ce secteur (je rappelle cependant que les éoliennes modernes peuvent atteindre 120 mètres de hauteur en bout de pales, et que des accidents, tout en étant rares, surviennent régulièrement, y compris sur des sites neufs, comme à Nouvian (Aude) le 28 décembre 2002 ; les Directions départementales de l'équipement responsables imposent d'ailleurs un tel éloignement des routes départementales.

Vous pourrez constater par vous-même le caractère déraisonnable d'un tel projet : comment placer des éoliennes dans de tels « confettis » ?

Croyez-vous qu'une recherche d'insertion paysagère puisse se faire dans de telles conditions ? Que peut-être l'apport d'un architecte dans un tel contexte ? Ne s'approche-t-on pas dangereusement de la signature de complaisance, lourdement sanctionnée à juste titre par l'Ordre des Architectes ?

Peut-on sérieusement envisager un parc éolien dans un tel site, entouré d'autant d'habitations et traversé par plusieurs routes départementales ?

Comment se poursuivra une activité agricole correcte dans un paysage cisailé par tous les chemins d'accès à créer ?

À l'heure où le Président de la République évoque à l'Unesco la préservation de la biodiversité, la protection des espèces et des milieux menacés, et la gestion durable des milieux sensibles, peut-on accepter un projet de quatre éoliennes, donc à la puissance faible, dans un site naturel encore subsistant ?

Il apparaît donc que le maire d'Assérac s'est fait « berner » par les promoteurs du projet, au vu de documents ou d'informations truqués ou orientés, ou a cédé aux mirages des « bénéfiques » financiers allégués, peut-être poussé par un ou deux propriétaires terriens concernés.

Ceci d'autant plus que la contribution d'un tel projet à la lutte contre la production de gaz à effet de serre est dérisoire, notamment compte tenu de sa faible ampleur et de la structure de production de l'électricité en France.

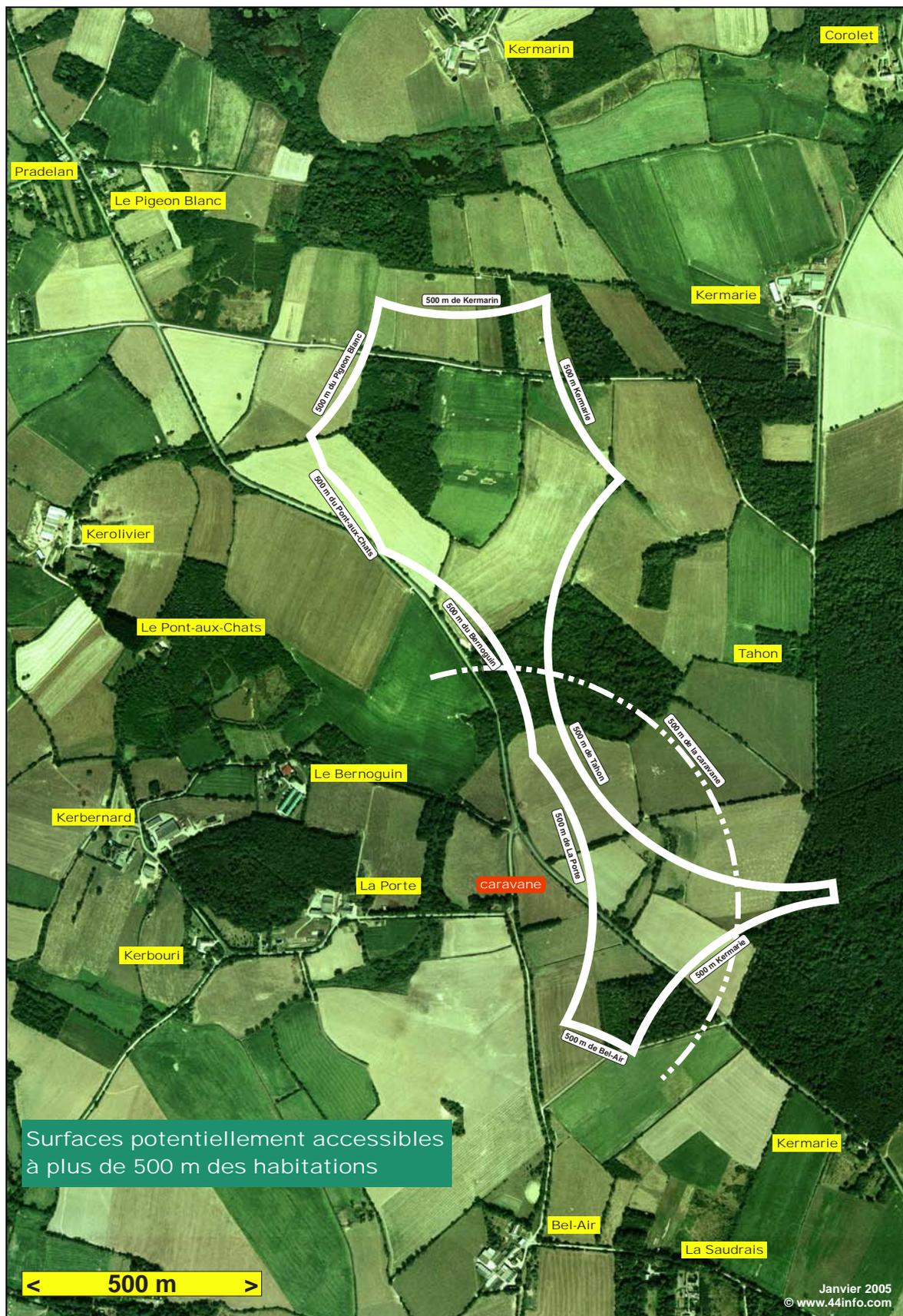
Ce projet doit donc être refusé puisqu'il ne répond à aucun critère de pertinence et qu'il aura un bilan bienfaits/inconvénients particulièrement négatif.

Vous remerciant d'avoir accepté de lire ce courrier, qui vous donne peut-être un éclairage différent de celui que les promoteurs présentent généralement, et vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur l'Architecte, en l'expression de mes sentiments les meilleurs,

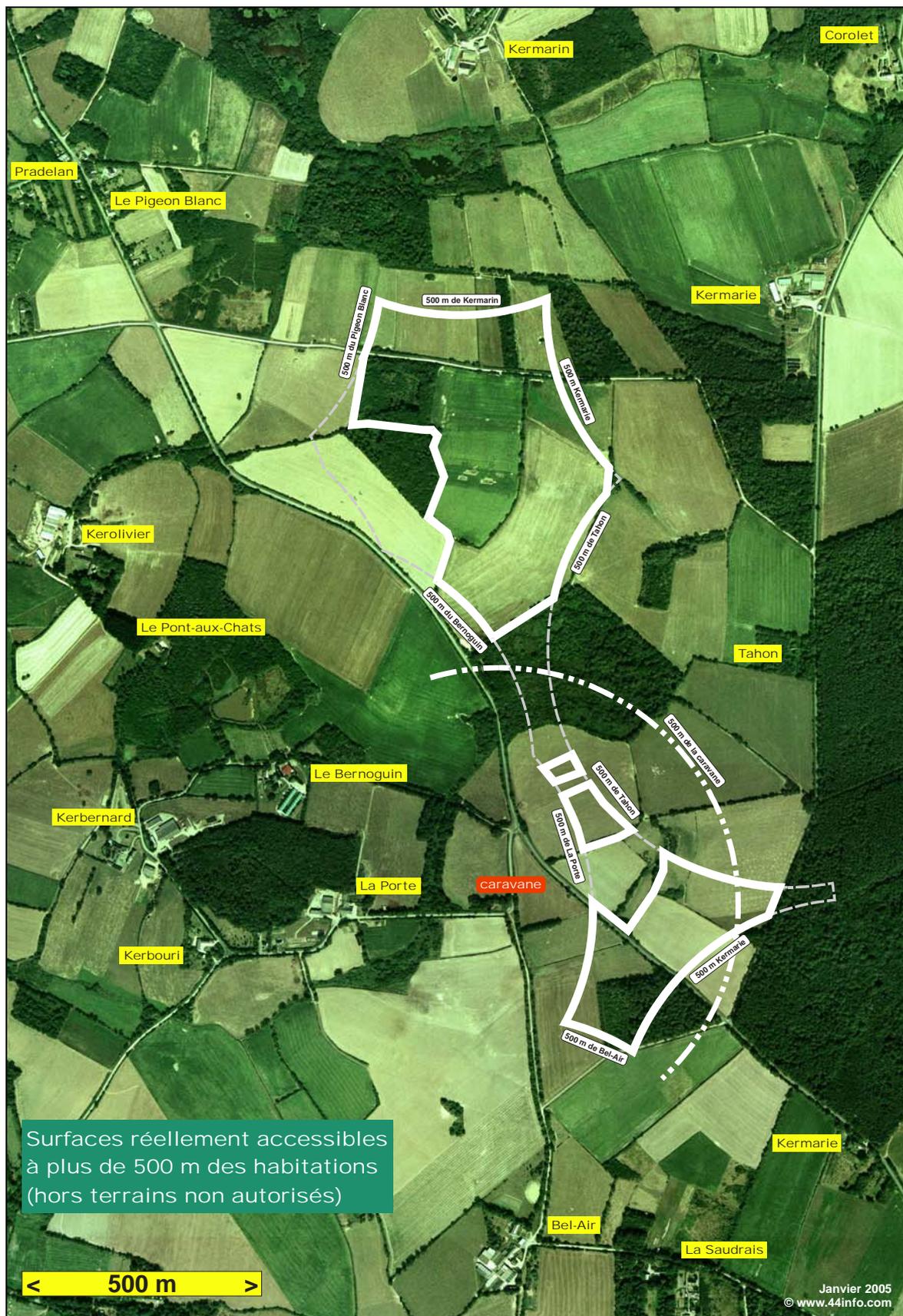


Henri de Lépinay.

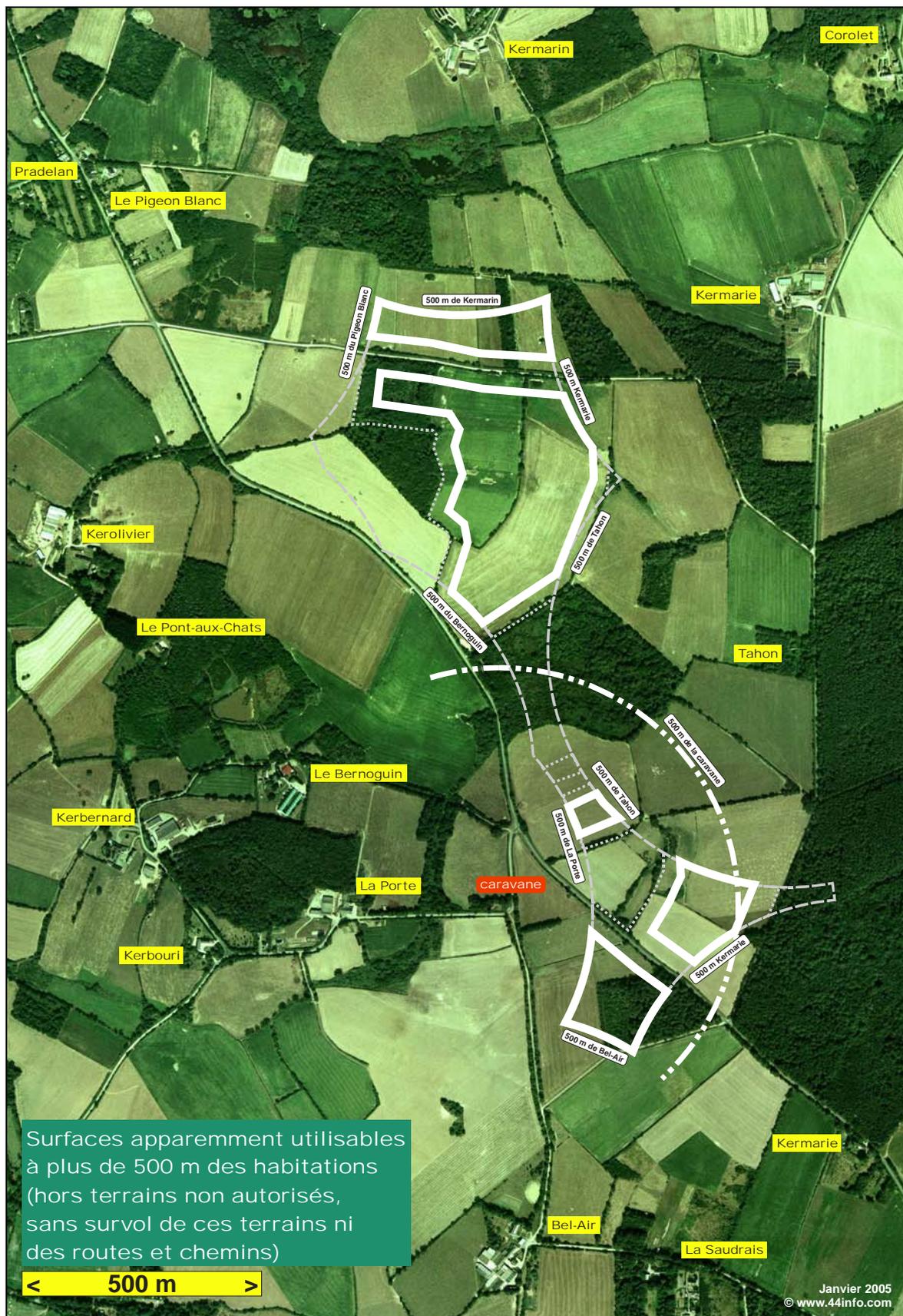
HENRI DE LÉPINAY
INGÉNIEUR-CONSEIL - ARCHITECTE DPLG
EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS



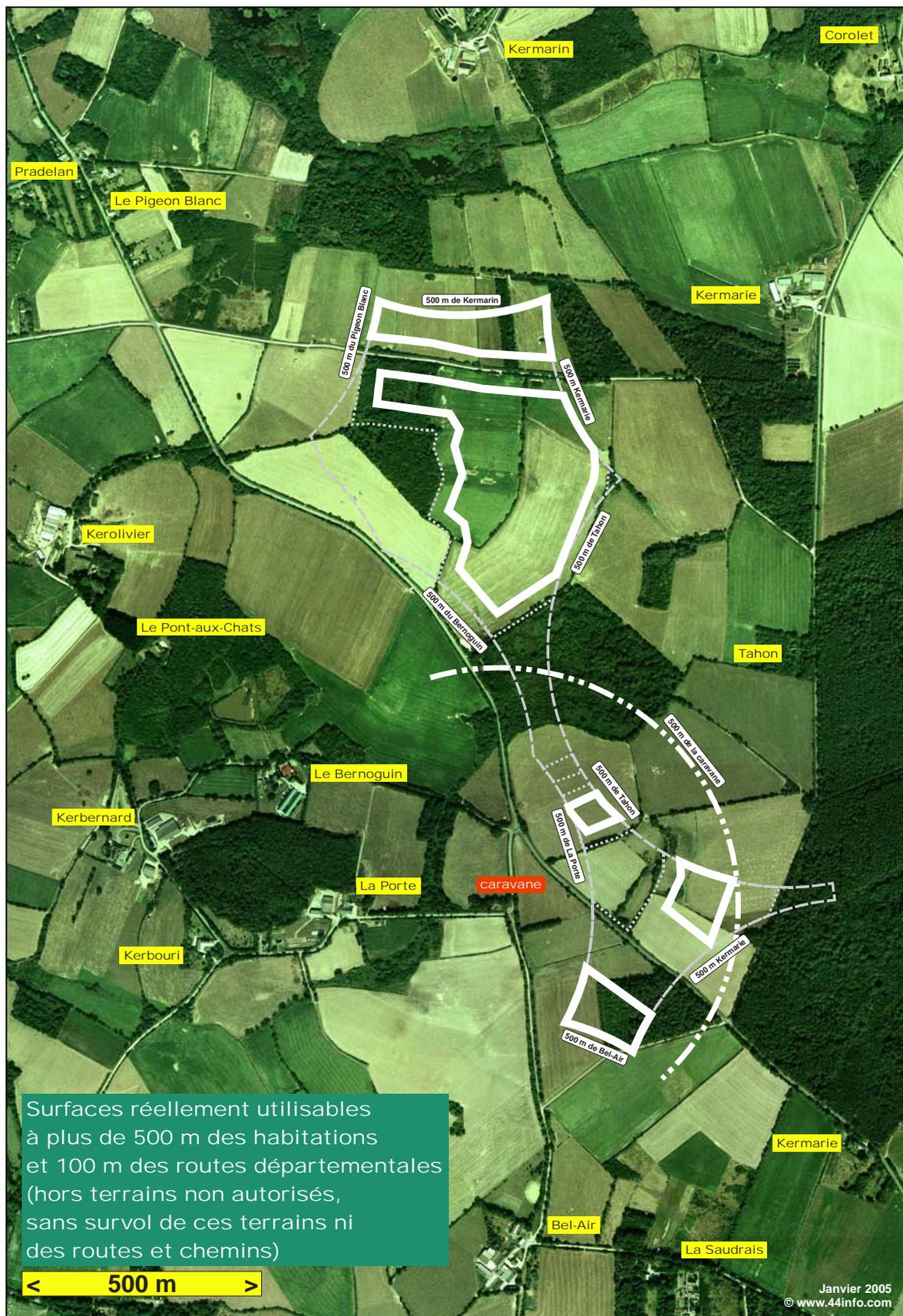
Carte n° 2 : Surfaces potentiellement accessibles pour les éoliennes à plus de 500 m des habitations (à noter que la présence d'une habitation légère obère gravement le site)



Carte n° 3 : Surfaces réellement accessibles
après retranchement des terrains des personnes refusant le projet ou n'ayant pu donner un avis



Carte n° 4 : Surfaces apparemment utilisables sans survol des parcelles non autorisées ni celui des routes et chemins (recul de 40 m)
(rappel : les éoliennes modernes ont des pales de 36 à 40 m de longueur)



Carte n° 5 : Surfaces réellement utilisables
après un retrait de 100 m par rapport aux routes départementales
(rappel : les éoliennes moderne peuvent atteindre 120 m en bout de pales)